

Délai d'opposition : 31 mars 1966

**Loi fédérale
modifiant celle qui fixe le régime des allocations familiales
aux travailleurs agricoles et aux petits paysans**

(Du 17 décembre 1965)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 1965¹⁾,

arrête:

I

La loi du 20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans est modifiée comme il suit:

Art. 2, 3^e al.

³ L'allocation pour enfant s'élève, en région de plaine, à 25 francs et, en zone de montagne, à 30 francs par mois pour chaque enfant au sens de l'article 9.

Art. 5, 1^{er} al.

¹ Ont droit à des allocations familiales les petits paysans, de condition indépendante, qui vouent leur activité principale à l'agriculture et dont le revenu net n'excède pas 8000 francs par an. Cette limite s'élève de 700 francs par enfant au sens de l'article 9.

Art. 6, 4^e al.

⁴ Les décisions de l'office fédéral des assurances sociales relatives au classement des exploitations séparées peuvent être déferées par les intéressés, dans les 30 jours de leur notification, à la commission d'experts pour la délimitation de la région de montagne, qui décide en dernière instance.

Art. 7

L'allocation familiale aux petits paysans est une allocation pour enfant versée pour chaque enfant au sens de l'article 9; elle s'élève à 25 francs par mois en région de plaine et à 30 francs par mois en zone de montagne.

¹⁾ FF 1965, I, 1508.

Art. 9, 2^e al.

² Les allocations sont versées pour tout enfant de moins de 16 ans révolus, qu'il vive en communauté domestique avec l'allocataire ou non. Elles sont payées jusqu'à 25 ans révolus si l'enfant fréquente une école, fait des études ou un apprentissage et jusqu'à 20 ans révolus si l'enfant est incapable de gagner sa vie en raison d'une maladie ou d'une infirmité.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 décembre 1965.

Le président, D. Auf der Maur

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 décembre 1965.

Le président, P. Graber

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 17 décembre 1965.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

16232

Date de la publication: 31 décembre 1965

Délai d'opposition: 31 mars 1966

Loi fédérale modifiant celle qui fixe le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans (Du 17 décembre 1965)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1965
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1965
Date	
Data	
Seite	716-717
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 947

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.